

DMC

N° 201
Du 28/02/2019

ARRET SOCIAL
DE DEFAULT

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur **KOUESSI AGODIO
MARTIAL**

C/

La Société **G4 SECURITY**

(SCPA BILE-AKA et
BRIZOUA-BI)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Mme **POBLE
CHANTAL épse GOHI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KOUESSI AGODIO Martial** ;

Non comparant ni personne pour lui ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

La Société **G4 SECURITY** ;

INTIME

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 18 Avril
2019
M. KOUESSI AGODIO MARTIAL

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°1160 /CS3 en date du 25/07/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOUESSI AGODIO MARTIAL recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Par acte n° 503 du greffe en date du 09/08/2018 Monsieur KOUESSI AGODIO Martial a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 684 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 08 août 2018 sous le N°503/2018, Monsieur Kouessi Agodio Martial, a relevé appel du jugement social contradictoire N°1160/CS3/2018, non signifié, rendu le 25 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel tribunal, saisi le 01/03/2018 par monsieur Kouessi Agodio Martial d'une requête, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort,

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute l'ensemble de ses demandes ;

Au soutien de son appel, il ne produit aucune pièce

Considérant toutefois, il ressort de l'ensemble de la procédure que par requête en date du 01/03/2018, Monsieur Kouessi Agodio Martial a fait citer la Société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S, par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan à l'effet d'entendre celle-ci condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à lui causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ; Qu'au soutien de son action, il exposait avoir été embauché le 23 décembre 2009 par la société G4 Security en qualité de Garde, Catégorie 1A sous le matricule n°0155 pour un contrat de travail à durée indéterminée;

Qu'il expliquait que sa mission consistait à assurer la surveillance de la station SHELL située sur le boulevard lagunaire ;

Que poursuivant, il indiquait que le 1^{er} juin 2017, son supérieur le surprenait endormi sur son site de travail;

Que le 2 juin 2017, la société G4S lui adressait une demande d'explication à l'issue de laquelle, il reconnaissait clairement les faits ;

Que le 02 août 2017, alors qu'il réclamait à son employeur son salaire du mois de juillet 2019, celui-ci lui notifiait une lettre de licenciement datée du 19 juin 2017, pour faute lourde tirée de son endormissement sur son lieu de travail le 02 juin 2017;

Que le salarié faisait observer que la légitimité dudit licenciement est contestable car la date de sa notification le rend inopérant par conséquent abusif ;

Considérant qu'en réplique, la Société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S, faisait valoir que le salarié a été licencié pour faute lourde pour avoir été retrouvé endormi à son poste le 1^{er} juin 2017 ;

Que poursuivant, l'employeur indiquait que dans la réponse à la demande d'explication adressée au salarié quant à ces faits, celui-ci, les reconnaissait sans détour ;

Qu'aussi selon la Société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S, le 19 juin 2017, elle procédait à son licenciement pour faute lourde, en tenant à sa disposition son solde de tout compte et son certificat de travail ;

Que concluant, l'employeur sollicite le rejet pure et simple des prétentions de l'appelant licencié pour faute ;

SUR CE

En la forme

Sur la caractère de la décision

Considérant que la Société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S n'a ni comparu ni déposé, ni été représentée;

Qu'en outre aucune pièce du dossier n'atteste qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société G4 Security et contradictoirement à l'égard de Monsieur Kouessi Agodio Martial;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Kouessi Agodio Martial a été interjeté dans les formes et délais légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement, en ce que le premier juge a statué sur la prime de transport alors même qu'elle ne figure pas parmi les chefs de demande de la requête introductive d'instance de l'appelant, en date du 1er mars 2018;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

SUR EVOCATION

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.15 du code de travail que les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Que selon cette même disposition, la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture ;

Qu'en l'espèce, l'employeur argüe la faute lourde pour justifier le licenciement de l'appelant au motif que ce dernier a reconnu dans sa réponse à la demande d'explications écrites datée du 02 juin 2017, s'être endormi à son lieu de travail au mépris du règlement intérieur de l'entreprise ;

Considérant toutefois, qu'il résulte de l'article 17.5 alinéa 4 du code du travail « qu'en cas de sanction décidée par l'employeur, celle-ci doit être notifiée au travailleur concerné dans un délai de quinze jours ouvrables courant à partir de la date de la réception des explications écrites, sauf licenciement des travailleurs protégés » ;

Qu'autrement dit, s'il est vrai que l'employeur dispose du pouvoir de prendre la sanction, le délai dans lequel il doit la notifier, n'est pas laissé indéfiniment à sa discrétion, il ne dispose que de 15 jours à cet effet ;

Qu'au-delà, il ne peut plus la lui notifier, ce qui équivaut pour le législateur à une renonciation, un abandon de la poursuite, le pardon accordé à l'employé, voire une absolution de la faute ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la lettre de licenciement bien que datée du 19 juin 2017 n'a été notifiée à Monsieur Kouessi Agodio Martial que le 02 août 2017, soit plus de 15 jours après la réponse à la demande d'explications écrites alors qu'il est évident qu'il n'est pas un travailleur protégé ;

Qu'en dépassant le délai légal, la société G4 Security a de facto absout la faute de Monsieur Kouessi Agodio Martial, ce d'autant plus que l'employé ayant continué à travailler, elle avait tout le loisir de le faire, mais ce n'est qu'à l'occasion de la réclamation par l'employé de son salaire de la fin du mois précédent que cette décision lui a été notifiée ;

Qu'en agissant ainsi, la Société G4 Security a commis un abus puisque la faute n'existait plus ;

Qu'aussi convient-il de dire que le licenciement intervenu dans de telles circonstances est sans motif et par conséquent abusif;

Sur les conséquences de la rupture

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 du code de travail que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait intégralement été observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex-employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement imputable à l'ex-employeur, a été opéré sans préavis;

Qu'il y a lieu de condamner celui-ci à payer au salarié la somme de 307 654 FCFA à ce titre;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié auquel la rupture n'est pas imputable et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'intimé embauché, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, le 23 décembre 2009, a été licencié le 01 juillet 2017 soit une ancienneté de 07 ans 10 mois, 08 jours, a acquis droit à ladite indemnité ;

Qu'il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme 384.481 FCFA à ce titre ;

Sur les congés payés et la gratification

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53, 71 et 72 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congés et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne prouve que monsieur KOUESSI Agodio Martial a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis ;

Qu'il y a lieu de condamner la société G4 security à payer Kouessi Agodio Martial, les sommes de 30.000 FCFA et 107.678 FCFA respectivement au titre de la gratification et des congés payés ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat de travail de Monsieur Kouessi Agodio Martial est imputable à son ex-employeur et abusive ;

Qu'il y a lieu de condamner ce dernier à lui payer la somme de :

153.827 x 7 = 1.076.592 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que celle-ci et l'indemnité de licenciement sont exclusives l'une de l'autre conformément à l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle;

Qu'en l'espèce, l'indemnité de licenciement a été accordée à l'appelant, il convient en conséquence de débouter celui-ci de sa demande en paiement de la prime d'ancienneté ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KOUESSI AGODIO MARTIAL, recevable en son appel ;

Au fond

Annule le jugement querellé ;

Évoquant

Dit Monsieur KOUESSI AGODIO MARTIAL partiellement fondé,

Dit que le licenciement intervenu est abusif et imputable à la Société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S ;

La condamne en conséquence à payer à Monsieur Kouessi Agodio Martial les sommes suivantes :

- 384.481 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-307 654 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis

-1.076.592 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-107.678 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés

-30.000 FCFA à titre de gratification ;

Le déboute pour le surplus de ses demandes ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

Et ont signé le Président et le Greffier.

